

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société

C.17.M.17.1946.XI.
(O.C/A.R.1945/1)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 27 février 1946.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1945.

E S P A G N E.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600

(Traduction)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

En exécution des obligations de la Convention internationale de l'Opium de 1925 et de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Gouvernement espagnol a l'honneur d'adresser au Conseil de la Société des Nations son rapport annuel correspondant à l'année écoulée 1945.

En raison de la guerre européenne, il a été difficile, dans les années précédentes, de pouvoir donner à ces rapports annuels l'ampleur et le développement ordinaires des rapports envoyés en temps habituel. Mais la vie internationale une fois régularisée, avec une ère de paix et de sécurité, comme il y a lieu de l'espérer, nous reviendrons à la normale. Cependant, le Gouvernement espagnol éprouve, malgré tout, une vive satisfaction à pouvoir déclarer au Comité central permanent de l'Opium et à la Société des Nations qu'il a maintenu ses engagements internationaux qui ont toujours été respectés, en réglant ses activités comme l'expose le présent rapport.

I. Lois et publications.

La disposition législative la plus importante édictée en la matière a été l'Ordonnance du 19 février 1945, qui soumet à la Restriction des Stupéfiants le médicament dénommé "Dolantina" (chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide méthyle-1 phénylpipéridine-4 carboxylique-4) et dont le texte a été publié dans le Boletín Oficial del Estado du 24 février 1945, l'Espagne devançant ainsi, d'un certain nombre de jours, la communication traitant de ce médicament, en date du 29 mai 1945,*) dans laquelle le Secrétaire général de la Société des Nations portait la question à la connaissance des gouvernements, sur la proposition du Comité d'Hygiène, parce que le caractère toxique de ce produit avait été établi, ainsi que l'accoutumance qu'il créait chez les malades soumis à cette médication.

Le Service de Restriction des Stupéfiants, de l'Inspection générale de Pharmacie, continue à être chargé de mettre à exécution tous les engagements internationaux que l'Etat espagnol a contractés ou pourra contracter à cet égard, en donnant suite aux ordres du Ministère de l'Intérieur et en prêtant toute la collaboration dont le Ministère des Affaires étrangères a besoin.

Une inspection permanente s'exerce avec une rigueur totale pour empêcher le trafic illégal et clandestin des drogues soumises à la restriction et, à cette fin, une réorganisation de la Brigade de Police qui dépend de ces services est actuellement à l'étude.

Le nouveau Règlement concernant la Restriction, dans le cadre des engagements internationaux contractés par l'Espagne et qui doit compléter la Loi sur l'Hygiène, a été rédigé et attend l'approbation du Gouvernement.

II. Administration.

Pendant l'année 1945, le commerce des stupéfiants a été aussi normal que le permettaient les circonstances; il n'a surgi ni incidents, ni obstacles importants qui pourraient amener à modifier le régime établi ou qui auraient révélé des défauts à corriger, les fournitures de stupéfiants étant normales pour les besoins civils et militaires et s'effectuant par l'intermédiaire du service compétent avec une régularité absolue; les Centres et Dépôts de l'Etat prévus sont alimentés par la production de nos deux fabriques.

III. Contrôle du commerce international.

La vente et la distribution des produits figurant dans la Convention internationale de l'Opium ont continué à s'effectuer sous le contrôle direct de l'Etat et selon les

Note du Secrétariat.

*) Voir C.L.6.1945.XI du 26 septembre 1945.

modalités signalées dans les rapports antérieurs. L'Etat est l'unique dépositaire des produits stupéfiants et des spécialités pertinentes et il est seul à assurer la fourniture, le contrôle, la distribution et la surveillance de la consommation; l'exécution intégrale des mesures stipulées dans les Conventions internationales pour la sécurité nationale en cette matière est rigoureusement exigée.

IV. Coopération internationale.

Durant l'année 1945, à laquelle a trait le présent rapport, il n'a pas été signalé de questions dont l'importance aurait exigé qu'elles fussent soumises par l'Etat espagnol à la coopération internationale et s'il y a eu des cas, comme celui de la "Dolantina", -médicament qui a été assujéti à la Restriction des Stupéfiants-dont il était intéressant d'avoir connaissance, il en a été rendu compte en temps opportun à la Société des Nations par l'intermédiaire du Ministère compétent.

Ce sont les enquêtes sur l'origine des produits saisis à la suite de leur introduction ou de leur circulation frauduleuse sur le territoire national qui ont suscité les principales difficultés.

V. Trafic illicite.

Le trafic illicite, en Espagne, pendant l'année 1945, a accusé une diminution par rapport aux années antérieures. Ce résultat a été obtenu en partie grâce à l'activité de la Section de Restriction des Stupéfiants et grâce aux nombreuses inspections effectuées dans les diverses provinces du pays. Il y a eu plusieurs saisies d'ampoules de chlorure de morphine et de comprimés d'héroïne; les inculpés ont fait l'objet de sanctions de la part de la police. De même, on a découvert à Valladolid une vente abusive de stupéfiants, principalement d'ampoules de chlorure de morphine; des médecins, des pharmaciens et des droguistes, dont la culpabilité en la matière avait été démontrée, ont été frappés de lourdes amendes. Les sanctions de cette catégorie qui ont été infligées, au cours de l'année, se sont élevées à une somme dépassant quatre-vingt-seize mille pesetas.

B. MATIERES PREMIERES.

VI. et VII. Opium brut.

Les plantes produisant les alcaloïdes visés par la Convention internationale ne sont pas cultivées en Espagne; on a uniquement autorisé, à titre d'essai, la culture du pavot à opium dans la province de Valence et dans celle de Valladolid et, semble-t-il, avec des résultats de caractère expérimental. L'usage de l'opium à fumer est inconnu dans le territoire national; l'Espagne ne peut que désirer que la production de l'opium brut, ainsi que l'utilisation d'autres matières premières pour la fabrication des alcaloïdes de l'opium se

limitent à celles qu'exigent les besoins médicaux et scientifiques, et que des mesures soient adoptées pour contribuer à la suppression la plus rapide possible de la production destinée à d'autres usages (par exemple pour fumer ou pour mâcher), bien que ceux-ci soient actuellement autorisés dans certains pays.

VIII. Feuille de Coca. IX. Chanvre indien.

La feuille de coca et le chanvre indien ne sont pas produits en Espagne et on n'a pas entrepris leur culture.

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Au cours de l'année écoulée, les Fabriques nationales de production des stupéfiants - la Fabrique d'Adelló, installée à Madrid, et celle de l'Uquifa, établie à Barcelone - ont poursuivi normalement leurs activités industrielles et commerciales, qui sont contrôlées par l'Etat; dans leur production, il a été tenu compte des dispositions de la Convention de 1931, bien que leur fabrication s'effectue à un rythme très limité, étant donné les besoins minimes de stupéfiants dans notre pays.

Ces produits sont livrés par la Section compétente aux grossistes autorisés et, par ceux-ci, aux pharmaciens, contre le bon officiel correspondant; les pharmaciens délivrent ces produits uniquement sur présentation du formulaire officiel d'ordonnance; quant aux importations et exportations de ces substances, elles sont effectuées uniquement et exclusivement par les soins de l'Etat, qui poursuit son oeuvre de restriction.

On a continué à enregistrer les malades ayant acquis l'accoutumance des stupéfiants, en leur remettant le carnet établi pour les doses extra-thérapeutiques, à la condition expresse que le rapport du sous-délégué médical compétent soit favorable; et, toujours, sous la surveillance et le contrôle direct de l'Etat. Pour plus de commodité et de sécurité, il est tenu un fichier renfermant la photographie et les antécédents médicaux de chaque malade. Dans ce fichier figurent 151 femmes et 95 hommes, les maladies les plus répandues étant les néoplasies, les tumeurs, les ulcères, la lithiase, la bronchite, le cancer, le tabès, les névralgies et les cystites.

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont trait non seulement à la Péninsule mais aussi à la Zone du Protectorat de l'Espagne au Maroc, ainsi qu'aux colonies espagnoles de l'Afrique occidentale.

Pour terminer: en date du 17 juillet 1945*), il a

*) Note du Secrétariat.

* Voir document C.84.M.84.1945.XI.

été publié un rapport, adressé au Conseil de la Société des Nations et aux Parties contractantes aux Conventions de 1925 et de 1931, sur les travaux du Comité central permanent de l'Opium depuis le commencement de la guerre et le Gouvernement espagnol a été désagréablement surpris des insinuations que renferme ledit rapport au sujet de l'Espagne. On y trouve les phrases suivantes: "... en ce qui concerne l'Espagne, pays neutre non exposé aux bouleversements de la guerre, la situation est extrêmement peu satisfaisante. Pendant les cinq dernières années, le Gouvernement espagnol, bien qu'il soit partie aux Conventions de 1925 et de 1931 et lié par les obligations qui figurent dans ces textes, n'a fait parvenir, en dépit de nombreuses lettres de rappel, aucune statistique annuelle, a persisté à importer des stupéfiants en excédent des évaluations et n'a fourni qu'une seule réponse peu satisfaisante aux incessantes demandes d'explications concernant ces dépassements."

En présence de ces affirmations exagérées, le Gouvernement de l'Espagne porte à la connaissance du Conseil de la Société des Nations ce qui suit:

L'Espagne, pays neutre, bien que non exposé aux bouleversements de la guerre, a dû se remettre de la guerre civile sanglante dont elle a eu à souffrir dans ses territoires depuis 1936 jusqu'à 1939. Malgré la situation précaire où elle se trouvait et tout en ayant à faire face à l'après-guerre et aux anomalies de la situation, elle a envoyé au Comité central permanent de l'Opium les statistiques trimestrielles des importations; de même, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de Genève, elle a expédié annuellement les évaluations concernant la consommation intérieure du pays; pour établir ces évaluations, on a pris comme base les chiffres de la consommation à la date de l'établissement de ces évaluations et les prévisions jusqu'à la fin de l'année, ainsi que la production nationale que nous avons dû maintenir dans nos deux fabriques, celle d'Abelló (Madrid) et celle de l'Uquifa (Barcelone) pour couvrir les besoins intérieurs dans la mesure où cette fabrication peut le faire pour le moment.

S'il y a eu dépassement des importations par rapport aux évaluations fournies, ce fait a été dû aux raisons suivantes:

1°- Il a fallu reconstituer le stock de l'Etat, c'est-à-dire le stock qui, étant placé sous le contrôle de l'Etat, est utilisé pour les besoins des forces militaires, navales ou aériennes de notre pays et pour faire face à des circonstances exceptionnelles, comme l'était notre situation à la suite d'une guerre et en raison de la guerre européenne, dont on ne pouvait prévoir la durée; nous n'avons fait que nous prémunir contre les événements, afin de ne pas manquer, dans notre patrie, de stupéfiants et afin d'être approvisionnés en prévision de toute éventualité qui aurait pu survenir.

2°- Il a fallu reconstituer le stock de réserve, c'est-à-dire le stock de consommation intérieure de l'Espagne, assez diminué par notre guerre civile.

3°- Il a également été nécessaire de tenir compte du fait que l'Espagne est le seul pays où l'Etat ait institué le monopole des stupéfiants et où, par conséquent, le contrôle de ces produits est plus strict puisque la surveillance du Gouvernement s'exerce constamment en cette matière.

Enfin, nous devons regretter l'injustice que suppose pour l'Espagne un entrefilet publié dans un périodique de Londres et dans lequel figurent la déclaration d'un haut personnage se rapportant à la Convention et des insinuations formulées contre notre pays.

Les explications nécessaires concernant les importations en excédent des évaluations ayant été données, on peut démentir catégoriquement l'information selon laquelle il existe, en Espagne, des bandes de trafiquants.

Malgré les insinuations dont nous parlons dans les paragraphes antérieurs, l'éminent organe de la Société des Nations connaît bien notre oeuvre. L'Espagne a pu le constater avec satisfaction dans les documents: O.S.B./1941, C.61.M.58.1941.XI, C.29.M.29.1943.XI, C.33.M.33.1944.XI, C.117.M.117.1945.XI., C.10.M.10.1943.XI, C.119.M.119.1945.XI*) où il est rendu compte de nos travaux.

*) Note du Secrétariat.

Ces documents sont les suivants:

O.S.B/1941 - Evaluations des besoins du monde en drogues nuisibles en 1941.

C.61.M.58.1941.XI.- do. do. en 1942.

C.29.M.29.1943.XI.- do. do. en 1944.

C.33.M.33.1944.XI.- do. do. en 1945.

C.117.M.117.1945.XI.- Etude analytique des rapports annuels des Gouvernements sur le trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles pendant l'année 1940.

C. 10.M.10.1943.XI.- Rapport annuel du Gouvernement espagnol sur le trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles pour l'année 1942.

C.119.M.119.1945.XI.- Evaluations des besoins du monde en drogues nuisibles en 1946.